

Arrêt

n° 298 037 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* » .

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est de nationalité camerounaise. Le 12 juin 2023, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de suivre des études en Belgique.

Le 28 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet
(...)

Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate n'a aucune connaissance de son projet d'études. Lors de l'entretien, elle semble très stressée. Elle est très agitée et ne répond pas directement aux questions qui lui sont posées. Elle demande à tout moment au Conseiller de répéter les questions posées, ce qui a rendu l'entretien pénible. Elle prétend aspirer à une évolution académique mais présente un projet régressif. Elle qui est déjà titulaire d'une Licence obtenue localement Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables.

2.1. Note de plaidoirie.

La partie requérante a déposé à l'audience une note de plaidoirie, qu'elle a plaidée, afin de répondre à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et à d'autres considérations contenues dans celle-ci au sujet du bien-fondé de la requête.

La partie défenderesse en demande l'écartement au motif qu'il ne s'agit pas d'un document prévu par la procédure.

Ce document, qui ne peut être considéré comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et être dès lors seulement pris en compte à titre informatif.

2.2. Exception d'irrecevabilité.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

« 1. Suivant l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins.

Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation. »

L'article 61/1/2 précise :

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé.»

Aux termes de l'article 61/1/4 de la loi :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]. »

Ces dispositions sont conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, qui est libellé comme suit :

« La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. »

Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

2. En l'espèce, la requérante produit une attestation du 30 mars 2023 l'admettant aux études et l'autorisant à s'inscrire comme élève régulière à l'ESA pour l'année académique 2023-2024 à l'ESA, jusqu'au 30 septembre 2023.

La requérante ne soutient pas qu'elle serait autorisée à s'inscrire et à suivre les cours au-delà de cette date, dans cet établissement d'enseignement.

Or l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Si la requérante n'est pas autorisée à suivre les cours dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

3. A supposer que Votre Conseil entende s'appuyer à cet égard sur l'arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010 du Conseil d'Etat, il y aura lieu de constater que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil d'Etat a estimé concernant l'ancien régime réglementant la procédure de visa étudiant que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »

Cette appréciation ne peut plus être suivie dans le cadre du nouveau régime de visa étudiant.

Tel que déjà souligné *supra*, l'autorisation de séjour sollicitée et éventuellement octroyée ne l'est que pour une année académique d'un cycle d'études, à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit, et non pour la durée des études envisagées – tel que c'était le cas auparavant – et l'étudiant doit par la suite démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

Or au-delà du 30 septembre 2023, la requérante ne peut plus prétendre être inscrite dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024, ni remplir les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

4. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2.2. A l'audience, la partie requérante fait notamment valoir que l'article 95 du « Décret Paysage » permet de régulariser la préinscription pour le 30 novembre, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de nonante jours pour statuer sur la demande de visa et qu'au vu de l'article 3.3. de la Directive européenne, l'étudiant est envisagé comme étant inscrit pour un cycle d'études, ce qui correspond à la jurisprudence du Conseil d'Etat au sujet de l'intérêt au recours. Enfin, la partie requérante invoque la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée suite à une demande ne doit pas être confondue avec la durée de la validité de la demande de visa.

La partie défenderesse a quant à elle répliqué que l'article 95 du « Décret Paysage » n'est pas applicable en l'espèce car il n'a pas pour destinataire l'établissement d'enseignement et que la partie requérante ne produit pas d'inscription provisoire.

2.2.3. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation

de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des « *Articles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse a conclu à un « faisceau de preuves » suffisant d'une tentative de détournement de procédure pour études à des fins migratoires et dès lors à une fraude dans son chef.

Elle lui reproche de n'apporter en l'occurrence aucune preuve de la fraude prétendue, rappelant en premier lieu que la notion de preuve requiert d'aboutir, non pas à une certitude absolue, mais néanmoins à une conviction qui exclut tout doute raisonnable, et en second lieu que la fraude requiert la mauvaise foi, qui ne se présume pas, mais doit ressortir du dossier administratif et apparaître dans les motifs de l'acte administratif, se référant notamment à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 34 de la Directive visée au moyen.

Elle expose que l'indication selon laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécise, ne lui permettant pas d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite.

Elle indique ensuite qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse entend à la fois tenir compte de l'ensemble du dossier et exclure de son analyse le questionnaire écrit, ce qui est contradictoire.

A titre subsidiaire, elle indique qu'à supposer que la décision attaquée repose sur l'avis Viabel, celui-ci n'est pas joint à l'acte querellé « ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence ».

Plus subsidiairement encore, la partie requérante expose qu'il s'agit d'un simple résumé d'une interview qui ne se base sur aucun procès-verbal, à supposer qu'il existe, qui soit relu et signé par la partie requérante en sorte qu'il ne peut constituer une preuve qui lui serait opposable. Elle précise qu'il s'agit d'un simple coaching donné par un conseiller en orientation mais non une preuve d'un détournement de procédure, qu'il est subjectif et énonce des choses invérifiables, ne permettant pas de savoir en quoi elle n'aurait pas connaissance de son projet, quelles réponses ont été apportées, à quelles questions elles correspondaient, de même que son attitude agitée qui témoignerait de son stress, et qui sont contestées. La partie requérante soutient avoir répondu avec calme et de manière pertinente à toutes les questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés professionnels.

La partie requérante invoque en outre sa lettre de motivation, qui dément la tentative de détournement de procédure qui lui est reprochée, dans laquelle elle a détaillé ses motivations, son cursus scolaire, son projet. Elle estime que ces éléments démontreraient non seulement sa connaissance approfondie de son projet, mais aussi qu'il s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures et qu'il ne s'agit pas d'une régression.

Outre cette lettre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments du dossier administratif, tels que ses diplômes, ses notes, son inscription et l'équivalence des diplômes obtenue auprès de la Communauté française de Belgique, qui sont en contradiction avec l'avis de Viabel, indiquant qu'il n'appartient pas à celui-ci, organisme « français de France », de se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni sa capacité d'étudier en Belgique

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « partiel et partial » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une violation des dispositions et principes visés au moyen.

4. Discussion.

4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, a refusé la demande de visa de la partie requérante au motif que nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, il ressort du compte-rendu de l'entretien oral Viabel divers éléments qui contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études et constituent un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », fondant sa décision sur l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit plus précisément de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

La partie défenderesse se fonde à cet égard sur des considérations tenant à l'absence dans le chef de la partie requérante de connaissance de son projet d'études, à son attitude lors de l'entretien (agitation, stress apparent, demandes « à tout moment » de répéter les questions posées), ainsi qu'au caractère régressif de son projet d'études.

Elle s'est également expliquée sur la raison pour laquelle elle a entendu privilégier l'entretien Viabel par rapport aux autres éléments, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études.

4.3. Le Conseil observe qu'hormis la toute dernière considération contenue dans l'avis Viabel, tenant à l'âge de la partie requérante, la partie défenderesse a adopté la conclusion donnée par l'agent Viabel à la suite de l'entretien.

S'agissant du motif tenant à l'absence de maîtrise du projet d'études, force est de constater que ni l'acte attaqué, ni même l'avis Viabel, ne permet de savoir ce qui a permis à l'agent Viabel d'arriver à cette conclusion, puisque celui-ci se limite à cet égard à indiquer que la partie requérante « n'a aucune connaissance de son projet d'études », sans autre précision d'aucune sorte à cet égard, en dehors de l'indication selon laquelle « elle ne répond pas directement aux questions qui lui sont posées », et sans qu'il soit permis de connaître les questions qui lui auraient été posées à cet égard ni le contenu de ses réponses.

La partie défenderesse a dès lors adopté une motivation insuffisante car elle ne permet pas à la partie requérante de connaître les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion et dès lors de comprendre celle-ci.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci soutient dans sa note d'observations que la motivation est suffisante et qu'exiger davantage de précisions excéderait son obligation de motivation formelle.

4.4. Ainsi que le soutient la partie requérante, le Conseil observe que les considérations contenues dans l'avis Viabel sur l'attitude de la partie requérante lors de l'entretien, qui sont contestées, sont invérifiables, et ne peuvent lui être opposées dans le cadre de la présente procédure. Le motif litigieux est dès lors non établi.

Le Conseil ne peut suivre à cet égard la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que les motifs retenus seraient établis par le dossier administratif.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse indique qu'elle ne s'est pas uniquement fondée sur l'avis de Viabel, mais également sur les autres éléments du dossier administratif pour aboutir au constat de l'absence de volonté réelle d'étudier.

S'il est exact que la partie défenderesse semble avoir tenu compte de l'ensemble du dossier administratif, il ressort néanmoins de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a entendu faire primer l'avis Viabel sur les autres éléments, pour les raisons qu'elle indique.

Il ne peut dès lors en être déduit que la partie défenderesse se serait également fondée sur ces autres éléments pour parvenir à la même conclusion, et en tout état de cause, à suivre la partie défenderesse à cet égard, force serait de constater une lacune de motivation formelle puisque la décision n'indique pas de quelle manière ces autres éléments auraient joué un rôle dans sa conviction. Dans le même ordre d'idées, les considérations de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles les motifs se vérifieraient en tout état de cause à la lecture du questionnaire, s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que la motivation formelle exige que les motifs d'un acte administratif soient exprimés dans l'acte lui-même.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle fait grief à la partie requérante de ne pas avoir démontré que les différents éléments repris dans le rapport Viabel seraient erronés et que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites. Il convient à cet égard de rappeler qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à une partie requérante d'établir le contraire. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce, que l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité par la partie requérante sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en dérogation avec le droit de séjour dont elle dispose sur la base des dispositions précitées. L'objection opposée par la partie défenderesse est d'autant plus malvenue, s'agissant du déroulement de l'entretien, qu'elle entend imposer à la partie requérante une preuve impossible, alors qu'elle est à même d'organiser un entretien de manière à se réserver une preuve des déclarations de l'intéressé, par la tenue d'un procès-verbal soumis à la signature de celui-ci, ce qu'elle a apparemment négligé de faire comme indiqué à juste titre en termes de requête par la partie requérante.

4.5. Sans devoir examiner la pertinence du motif tenant au caractère régressif des études projetées, au vu de ce qui précède, et du fait que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie

défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que ce dernier motif, à le supposer établi.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte litigieux s'avère en conséquence insuffisante et inadéquate, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision attaquée.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 août 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY